

Sud-ouest des lots 4 du rang 5, 4 du rang 4, 4A du rang 3, 4 du rang 2 et 4A et 4D du rang 1 du canton de Tessier, la limite Nord du rang 1 du canton de Tessier du lot 4D jusqu'au Lac Bernier, le front des lots 362 à 409 jusqu'au prolongement vers le Sud-est de la rue Saint-Joseph, ledit prolongement vers le Sud-est de la rue Saint-Joseph, la rue Saint-Joseph jusqu'au point de départ.

36899

Gouvernement du Québec

Décret 1046-2001, 12 septembre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Saint-Georges, de la Paroisse de Saint-Georges-Est, de la Municipalité d'Aubert-Gallion et de la Paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole publiait, le 25 avril 2000, le Livre blanc intitulé «La réorganisation municipale : changer les façons de faire pour mieux servir les citoyens» ;

ATTENDU QUE cette réorganisation a déjà été amorcée pour les régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais par l'adoption de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56) ;

ATTENDU QUE, le 29 juin 2001 la ministre exigeait que la Ville de Saint-Georges, la Paroisse de Saint-Georges-Est, la Municipalité d'Aubert-Gallion et la Paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande lui présentent une demande commune de regroupement au plus tard le 15 août 2001 et qu'elle nommait pour les aider monsieur Jacques Lapointe à titre de conciliateur ;

ATTENDU QUE la ministre n'a pas reçu dans le délai qu'elle a prescrit une demande commune de regroupement ;

ATTENDU QUE le conciliateur lui a remis un rapport de situation ;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), décréter la constitution de municipalités locales issues de regroupements afin notamment de favoriser l'équité fiscale et de fournir aux citoyens des services à un coût moindre ou de meilleurs services à un coût égal ;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 125.11 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, de décréter la constitution d'une municipalité locale ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

De constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Saint-Georges, de la Paroisse de Saint-Georges-Est, de la Municipalité d'Aubert-Gallion et de la Paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande, conformément aux dispositions suivantes :

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Ville de Saint-Georges ».

2. La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 5 septembre 2001 ; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret.

3. La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et les articles 9, 10, 11, 16 et 22 du décret numéro 630-90 du 9 mai 1990 s'appliquent à la nouvelle ville.

4. Le territoire de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan comprend celui de la nouvelle ville.

5. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle ville est dirigée par un conseil provisoire formé de treize membres. Les représentants désignés par le conseil de chacune des anciennes municipalités pour siéger sur le conseil provisoire sont :

Ancienne Ville de Saint-Georges

Monsieur Roger Carette, maire
Madame Lily Veilleux, conseillère
Monsieur Serge Paquet, conseiller
Monsieur Jean Perron, conseiller
Monsieur Régis Drouin, conseiller
Monsieur Michel Bernard, conseiller
Monsieur Emmanuel Bourque, conseiller

Ancienne Paroisse de Saint-Georges-Est

Monsieur Gérard Veilleux, maire
Monsieur Paul Gilbert, conseiller

Ancienne Municipalité d'Aubert-Gallion

Monsieur Ovila Poulin, maire
Monsieur Jean-Louis Veilleux, conseiller

Ancienne Paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande

Monsieur Serge Veilleux, maire
Monsieur Bertrand Boutin, conseiller

Si le représentant d'une ancienne municipalité démissionne ou est dans l'incapacité d'agir, les personnes suivantes agissent, dans l'ordre indiqué, comme représentant de cette ancienne municipalité :

Ancienne Ville de Saint-Georges

Madame Murielle Busque, conseillère
Monsieur Simon Roy, conseiller

Ancienne Paroisse de Saint-Georges-Est

Monsieur Alcé Bougie, conseiller
Monsieur Bernard Couture, conseiller

Ancienne Municipalité d'Aubert-Gallion

Monsieur Daniel Poulin, conseiller
Madame Suzanne Roy, conseillère

Ancienne Paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande

Monsieur Michel Gagnon, conseiller
Monsieur Florent Roy, conseiller.

6. Le maire de l'ancienne Ville de Saint-Georges agit comme maire de la nouvelle ville pendant la période du conseil provisoire. Les maires de l'ancienne Paroisse de Saint-Georges-Est, de l'ancienne Municipalité d'Aubert-Gallion et de l'ancienne Paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande agissent respectivement et dans l'ordre qui précède comme maire suppléant à chaque mois de l'année civile à compter de l'entrée en vigueur du présent décret et jusqu'au début du mandat du maire élu lors de la première élection générale.

Pour la durée du conseil provisoire, les maires des anciennes municipalités conservent les qualités requises pour agir au sein de la Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan et y disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret. De plus, ils conservent les qualités requises pour agir et pour participer à tout comité et remplir toute autre fonction au sein de cette municipalité régionale de comté.

7. La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.

8. La première séance du conseil provisoire se tient à l'hôtel de ville de l'ancienne Ville de Saint-Georges.

9. Le règlement numéro 462-2000 sur le traitement des élus municipaux de l'ancienne Ville de Saint-Georges s'applique aux membres du conseil provisoire et du conseil élu de la nouvelle ville jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement.

Les membres du conseil provisoire provenant des municipalités autres que l'ancienne Ville de Saint-Georges ne reçoivent ce traitement que pour la période durant laquelle ils sont membres du conseil provisoire de la nouvelle ville.

La différence entre le traitement reçu par les membres du conseil provisoire provenant des municipalités autres que l'ancienne Ville de Saint-Georges et celui qu'ils auraient reçu à titre de maire ou de conseiller de leur municipalité respective est considérée par le conseil de la nouvelle ville comme une dépense découlant du regroupement et est imputée au nom de cette ancienne municipalité et financée à même la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM).

La ville doit continuer à verser aux membres du conseil des anciennes municipalités qui ne peuvent terminer leur mandat en cours pour la seule raison que celles-ci ont cessé d'exister, leur rémunération et, le cas échéant, leur allocation de départ et leur allocation de transition et ce, jusqu'à la fin de leur mandat actuel. Le gouvernement participe au financement des dépenses que représente le versement de cette rémunération et de ces allocations dans la mesure et selon les modalités qu'il détermine.

10. Monsieur Jean McCollough, greffier de l'ancienne Ville de Saint-Georges, agit comme greffier de la nouvelle ville, Monsieur Laurent Nadeau, directeur général de l'ancienne Ville de Saint-Georges, agit comme directeur général et Monsieur Clément Poulin, trésorier de l'ancienne Ville de Saint-Georges, agit comme trésorier de la nouvelle ville.

11. Si la date d'entrée en vigueur du présent décret est antérieure au 7 octobre 2001, le scrutin de la première élection générale a lieu le 25 novembre 2001. Autrement, le scrutin de la première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret. La deuxième élection générale a lieu en 2005.

12. Aux fins de la première élection générale et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, la ville est divisée en huit districts électoraux, dont cinq districts correspondent au territoire de l'ancienne Ville de Saint-Georges, un à celui de l'ancienne Paroisse de Saint-Georges-Est, un à celui de l'ancienne Municipalité d'Aubert-Gallion et un à celui de l'ancienne Paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande.

À l'occasion de la première élection générale, le conseil de la ville est formé de neuf membres, dont un maire et huit conseillers. La description des districts électoraux apparaît comme annexe « B » au présent décret.

13. Toute modification du district électoral incluant le secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande adoptée en vue de l'élection de 2005 ou de toute élection partielle tenue avant la troisième élection générale, ne peut avoir pour conséquence de porter le nombre d'électeurs à plus du triple de celui mentionné à la description de ce district électoral apparaissant à l'annexe « B ».

14. Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

15. Dans le cas d'une entente intermunicipale prévoyant la création d'une régie intermunicipale formée en partie de municipalités visées par le regroupement, la nouvelle ville peut demander au ministre des Affaires municipales et de la Métropole de mettre fin à cette entente à une autre date que celle prévue par l'entente pour permettre la dissolution de la régie. Si le ministre accepte cette demande, les articles 468.48 et 468.49 de la Loi sur les cités et villes s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires, à compter de la date de transmission d'une copie de l'acceptation du ministre à la régie intermunicipale et aux municipalités membres de celle-ci.

16. Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom de « Office municipal d'habitation de la Ville de Saint-Georges ». Le nom de cet office pourra être modifié une première fois, par simple résolution de son conseil d'administration dans l'année qui suit sa constitution. Un avis de ce changement de nom devra être transmis à la Société d'habitation du Québec et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Cet office succède, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, à celui de l'ancienne Ville de Saint-Georges. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à ce nouvel office municipal d'habitation comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

L'Office est administré par un conseil d'administration composé de sept membres qui en sont aussi les administrateurs. Trois membres sont nommés par le conseil de la Ville de Saint-Georges, deux membres sont élus par l'ensemble des locataires de l'Office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec et deux membres sont nommés par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après consultation, parmi les groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire de l'Office.

Jusqu'au moment où débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, les membres du conseil d'administration de l'Office sont les membres de l'office municipal auquel il succède.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans ; il est renouvelable. Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le quorum des assemblées est de la majorité des membres en fonction.

Les administrateurs peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret :

1° faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'Office ;

2° émettre des obligations ou autres valeurs de l'Office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ;

3° hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs de l'Office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins ;

4^o hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'Office, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'office ;

5^o sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par la Société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne.

Les employés de l'office éteint deviennent, sans réduction de traitement, des employés de l'office constitué et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

L'Office doit, dans les 15 jours de leur adoption, transmettre à la Société d'habitation du Québec une copie certifiée conforme des règlements et résolutions nommant ou destituant un membre ou administrateur.

Le délai prévu à l'article 37 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001) ne s'applique plus à l'égard de l'office visé au deuxième alinéa. Le délai pour se conformer aux prescriptions de cet article est, pour l'Office qui lui succède, de 36 mois à compter de la date de la détermination de la dernière unité de négociation.

17. Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur :

1^o ce budget reste applicable ;

2^o les dépenses et revenus de la nouvelle ville, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu ;

3^o une dépense dont le conseil de la nouvelle ville a reconnu qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret ;

4^o la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au

regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3^o et financées à même cette somme, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle ville pour le premier exercice financier pour lequel elle adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

18. Le cas échéant, le surplus accumulé, les soldes disponibles des règlements d'emprunt et toute réserve accumulée, ainsi que les intérêts qui en découlent, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés sont utilisés au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité notamment pour le remboursement d'emprunts à leur charge, comme réduction de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou pour des travaux d'immobilisations concernant le traitement de l'eau potable.

Pendant une période de 20 ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret, toute somme découlant d'une vente d'actifs immobiliers d'une ancienne municipalité est utilisée au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité pour le remboursement d'emprunts à leur charge, comme réduction de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou pour des travaux d'immobilisation concernant le traitement de l'eau potable.

19. Toute portion du surplus du régime de retraite des élus municipaux qui est distribuée conformément aux articles 76.1 à 76.6 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3) introduits par l'article 171 du chapitre 25 des lois de 2001, est versée dans une réserve constituée par la nouvelle ville et elle ne peut être utilisée que pour verser à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) sa contribution aux coûts assumés pour l'administration du régime mentionné à l'article 76.4 de cette loi et aux coûts des prestations supplémentaires versées en vertu de ce régime. Lorsque la totalité de sa contribution a été versée, les fonds inutilisés de cette réserve sont considérés, au prorata des sommes des surplus reçus par chacune des anciennes municipalités, comme des surplus leur appartenant et peuvent être utilisés selon les dispositions de l'article 18.

20. Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

21. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret : la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

22. Le fonds de roulement de l'ancienne Ville de Saint-Georges et celui de l'ancienne Paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande sont abolis à compter de l'entrée en vigueur du présent décret. Le montant du fonds de l'ancienne Ville de Saint-Georges qui n'est pas engagé à cette date est ajouté au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité et peut être utilisé conformément aux dispositions de l'article 18. Le montant du fonds de l'ancienne Paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande non engagé à cette date est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité desservis par un réseau d'aqueduc ou d'égout.

23. Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu des règlements d'emprunt adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret, reste à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition de ces règlements. Si le conseil décide de modifier ces clauses conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

24. Les sommes accumulées dans un fonds spécial constitué par une ancienne municipalité pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels en vertu de la section II.1 du chapitre VI du Titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme sont versées à un fonds spécial constitué à cette fin par la nouvelle ville et comptabilisées séparément pour utilisation au bénéfice du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

25. Pour les cinq premiers exercices financiers suivant celui de l'entrée en vigueur du présent décret, un crédit de taxe foncière générale est accordée à l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité d'Aubert-Gallion, la réduction du taux de la taxe foncière relative à ce crédit est de 0,0464 du 100 \$ d'évaluation.

26. Avant le début du premier exercice financier complet suivant l'entrée en vigueur du présent décret, l'évaluateur de la nouvelle ville doit ajouter au rôle de la valeur locative de l'ancienne Ville de Saint-Georges les établissements d'entreprise de l'ancienne Paroisse de Saint-Georges-Est, de l'ancienne Municipalité d'Aubert-Gallion et de l'ancienne Paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande afin de constituer ainsi le rôle de la valeur locative de la nouvelle ville.

La taxe d'affaires en application sur le territoire de l'ancienne Ville de Saint-Georges à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités visées par le regroupement ont adopté des budgets séparés, s'applique à la nouvelle ville à partir du premier exercice financier complet suivant l'entrée en vigueur du présent décret. Le taux de cette taxe d'affaires s'ajuste sur une période de trois ans pour le secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Georges-Est, l'ancienne Municipalité d'Aubert-Gallion et l'ancienne Paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande de la façon suivante :

Premier exercice financier : 25 % du taux de taxe ;
Deuxième exercice financier : 50 % du taux de taxe ;
Troisième exercice financier : 75 % du taux de taxe.

27. Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un ou des actes posés par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

28. À compter du premier exercice financier complet suivant l'entrée en vigueur du présent décret, la nouvelle ville peut fixer différents tarifs concernant la fourniture de l'eau potable et le service d'égout en fonction des coûts réels de chacun des réseaux situés dans les secteurs formés du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Georges-Est, de l'ancienne Municipalité d'Aubert-Gallion et de l'ancienne Paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande.

29. À compter du premier exercice financier complet suivant l'entrée en vigueur du présent décret, la nouvelle ville peut, par règlement, imposer une surtaxe sur tout terrain vague desservi par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire situé dans le secteur formé des territoires de l'ancienne Paroisse de Saint-Georges-Est, de l'ancienne Municipalité d'Aubert-Gallion et de l'ancienne Paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande.

Pour les terrains desservis depuis au moins deux ans le taux de la taxe qui leur est applicable s'ajuste sur une période de trois ans de la façon suivante :

- 25 % du taux pour le premier exercice financier ;
- 50 % du taux pour le deuxième exercice financier ;
- 75 % du taux pour le deuxième exercice financier.

30. Pendant une période de six ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, la nouvelle ville doit entretenir et maintenir opérationnel aux fins des usages actuels l'immeuble portant les numéros civiques 595, 597 et 599, rue Principale, situé sur le territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande et connu sous le nom de « salle municipale ».

31. La nouvelle ville doit confier à une firme spécialisée un mandat d'analyse de la protection contre l'incendie dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande, comprenant notamment l'inspection complète des équipements. Cette étude doit recommander un ensemble de mesures visant à apporter à ce secteur un niveau de protection répondant aux normes en vigueur. Le coût de cette étude, si complétée avant le 31 décembre 2001, est imputé au budget de l'ancienne Paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande.

Malgré l'alinéa précédent, la ville doit maintenir dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande, un service de protection contre l'incendie constitué notamment d'une caserne et d'un camion. Les coûts afférents à ce service sont à la charge du secteur.

32. Si, au cours du premier exercice financier complet suivant l'entrée en vigueur du présent décret la Sûreté du Québec, après entente avec la nouvelle ville, prends la relève du service de police municipal pour assurer le service de sécurité publique sur son territoire, les montants représentant les économies réalisées à la fin de cet exercice financier eu égard aux prévisions budgétaires pour assurer un tel service sont considérés comme des surplus de l'ancienne Ville de Saint-Georges et peuvent être utilisés conformément aux dispositions de l'article 18.

33. Pour l'application des articles 34 à 49, constituent des secteurs distincts les territoires de l'ancienne Ville de Saint-Georges, de l'ancienne Paroisse de Saint-Georges-Est, de l'ancienne Municipalité d'Aubert-Gallion et de l'ancienne Paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande.

34. La ville est assujettie aux règles que la loi prévoit à l'égard de toutes les municipalités locales, notamment celles qui empêchent la fixation de taux de la taxe foncière générale différents selon les parties du territoire municipal et celles qui prévoient l'utilisation de sources

de revenus spécifiques pour financer des dépenses relatives à des dettes.

Toutefois, la ville peut déroger à ces règles dans la seule mesure où cela est nécessaire pour donner application à l'une ou l'autre des dispositions des articles 34 à 49.

35. La ville doit se prévaloir, soit du pouvoir prévu à l'article 36 et, si elle impose la taxe d'affaires, de celui qui prévoit l'article 37, soit de celui qui prévoit l'article 42.

36. La ville peut, pour un exercice financier, fixer tout taux de la taxe foncière générale de façon que, par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation du fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans un secteur et à l'égard desquelles s'applique tout ou partie du taux ne soit pas supérieure à 5 %.

Le fardeau fiscal est constitué :

1^o des revenus provenant de la taxe foncière générale qui découlent de l'application de tout ou partie d'un taux de celle-ci ;

2^o des revenus provenant d'autres taxes, y compris de celles qui sont imposées en fonction de la valeur locative des immeubles et de compensations assimilées par la loi à des taxes, notamment de celles qui servent à financer des services comme l'alimentation en eau potable, l'assainissement des eaux usées, l'enlèvement de la neige, l'élimination des déchets et la mise en valeur des matières résiduelles ;

3^o des revenus provenant des sommes tenant lieu de taxes qui doivent être versées à l'égard d'immeubles, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires ;

4^o des revenus dont la ville s'est privée en accordant un crédit à l'égard de toute source de revenus visée à l'un des paragraphes 1^o à 3^o pour donner application à l'article 18 quant à l'attribution du bénéfice d'un surplus.

Toutefois, les revenus visés au deuxième alinéa qui servent à financer des dépenses relatives à des dettes sont exclus du fardeau fiscal.

37. Malgré l'article 26, la ville peut, pour un exercice financier, fixer le taux de la taxe d'affaires de façon que, par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation des revenus provenant de cette taxe à l'égard de l'ensemble des établissements d'entreprise situés dans un secteur ne soit pas supérieure à 5 %.

Sont compris dans ces revenus ceux qui proviennent des sommes tenant lieu de la taxe d'affaires qui doivent être versées par le gouvernement conformément, soit au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, soit au deuxième alinéa de l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi.

38. Si elle se prévaut de l'un ou l'autre des pouvoirs prévus aux articles 36 et 37, la ville peut remplacer le pourcentage maximal d'augmentation prévu à ces articles par un autre, unique, pour l'ensemble des secteurs visés, qui doit être inférieur à 5 %.

39. Dans le cas où l'augmentation visée à l'un ou l'autre des articles 36 et 37 ne découle pas uniquement de la constitution de la ville, le maximum s'applique seulement à l'égard de la partie d'augmentation qui découle de la constitution.

40. Si elle se prévaut de l'un ou l'autre des pouvoirs prévus aux articles 36 et 37, la ville doit, sous réserve de tout règlement pris en vertu du deuxième alinéa, prévoir les règles qui permettent de déterminer si l'augmentation visée à cet article découle uniquement de la constitution de la nouvelle ville et, dans le cas contraire, d'établir la partie d'augmentation qui découle de cette constitution.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir des cas d'augmentation qui sont réputés ne pas découler de la constitution de la ville.

Si la ville ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale et impose la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels ou la surtaxe sur les terrains vagues, elle doit, si elle se prévaut du pouvoir prévu à l'article 36, prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application de cet article, que si la ville imposait la taxe foncière générale avec des taux particuliers aux catégories comprenant les unités d'évaluation assujetties à chaque taxe ou surtaxe imposée.

41. Aux fins de l'établissement du pourcentage de l'augmentation visée à l'article 36 pour l'exercice financier de 2002, lorsque la municipalité locale dont le territoire constitue le secteur visé a approprié comme revenu pour l'exercice de 2001 tout ou partie de ses surplus d'exercices antérieurs, pour un montant qui excède la moyenne des montants qu'elle a ainsi appropriés pour les exercices de 1996 à 2000, on inclut dans le fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans le secteur, pour l'exercice de 2001, la différence que l'on obtient en soustrayant de cet excédent le montant de la somme que la municipalité a été dispensée

de payer, par l'effet des articles 90 à 96 du chapitre 54 des lois de 2000, pour le fonds spécial de financement des activités locales.

42. La ville peut prévoir les règles qui lui permettent d'accorder un dégrèvement pour un exercice financier de façon que, par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation du fardeau fiscal supporté par une unité d'évaluation ou un établissement d'entreprise ne soit pas supérieure à 5 %.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 36 et les articles 37 à 41 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation d'augmentation prévue au premier alinéa.

Si elle se prévaut du pouvoir prévu à cet alinéa, la ville doit prévoir les règles qui permettent d'adapter à chaque unité d'évaluation ou établissement d'entreprise considéré individuellement celles des dispositions visées au deuxième alinéa qui prennent en considération des ensembles d'unités ou d'établissements.

43. La ville peut, pour un exercice financier, fixer tout taux de la taxe foncière générale de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la diminution du fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans un secteur et à l'égard desquelles s'applique tout ou partie du taux ne soit pas supérieure au pourcentage, unique pour l'ensemble des secteurs visés, que fixe la ville.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 36, le troisième alinéa de l'article 40 et l'article 41 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation de diminution prévue au premier alinéa.

44. La ville peut, pour un exercice financier, fixer le taux de la taxe d'affaires de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la diminution des revenus provenant de cette taxe à l'égard de l'ensemble des établissements d'entreprise situés dans un secteur ne soit pas supérieure au pourcentage, unique pour l'ensemble des secteurs visés, que fixe la ville.

Sont compris dans ces revenus ceux qui proviennent des sommes tenant lieu de la taxe d'affaires qui doivent être versées par le gouvernement conformément, soit au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, soit au deuxième alinéa de l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi.

45. Si elle ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'un ou l'autre des articles 43 et 44, la ville peut prévoir les règles qui lui permettent d'exiger un supplément pour un exercice financier de façon que, par rapport à l'exer-

cice précédent, la diminution du fardeau fiscal supporté par une unité d'évaluation ou un établissement d'entreprise ne soit pas supérieure au pourcentage, unique pour l'ensemble de son territoire, que fixe la ville.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 36, le troisième alinéa de l'article 40 et l'article 41, dans le cas d'une unité d'évaluation, ou le deuxième alinéa de l'article 44, dans le cas d'un établissement d'entreprise, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation de diminution prévue au premier alinéa.

Si elle se prévaut du pouvoir prévu à cet alinéa, la ville doit prévoir les règles qui permettent d'adapter à chaque unité d'évaluation ou établissement d'entreprise considéré individuellement celles des dispositions visées au deuxième alinéa qui prennent en considération des ensembles d'unités ou d'établissements.

46. La ville peut se prévaloir des pouvoirs prévus à la section III.1 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale à l'égard d'un secteur sans le faire à l'égard d'un autre ou s'en prévaloir de façon différente selon les secteurs.

47. Lorsque, pour un exercice financier antérieur à celui où entre en vigueur le premier rôle d'évaluation dressé spécifiquement pour elle, la ville fixe, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, un taux de la taxe foncière générale qui est particulier à l'une ou l'autre des catégories prévues aux articles 244.34 et 244.35 de cette loi, le coefficient visé à l'un ou l'autre des articles 244.44 et 244.47 de cette loi est celui que l'on établit sur la base de la comparaison des deux derniers rôles d'évaluation foncière de celle des municipalités visées par le regroupement dont la population pour 2001 est la plus élevée.

48. La ville peut établir un programme dont l'objet est d'accorder, dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, un crédit applicable à l'égard du montant de la taxe foncière générale qui est imposée, pour tout exercice financier à compter de celui que vise le paragraphe 1^o de cet alinéa, sur toute unité d'évaluation qui est située dans un secteur et qui appartient au groupe prévu à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Le crédit peut être accordé lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1^o pour un exercice financier donné, la taxe d'affaires n'est pas imposée à l'égard du secteur, ni distinctement ni au sein de l'ensemble du territoire de la ville ou, si elle l'est, les revenus qui sont prévus à l'égard du secteur sont inférieurs à ceux de l'exercice précédent ;

2^o la taxe d'affaires a été imposée à l'égard du secteur, pour l'exercice financier qui précède celui que vise le paragraphe 1^o, sans l'être à l'égard de l'ensemble du territoire de la ville ;

3^o les revenus de la taxe foncière générale qui sont prévus à l'égard du secteur pour l'exercice visé au paragraphe 1^o et qui proviennent de l'application de tout ou partie de l'un ou l'autre des taux particuliers aux catégories prévues aux articles 244.33 et 244.34 de la Loi sur la fiscalité municipale sont supérieurs à ce qu'ils auraient été s'il n'y avait pas la perte ou la diminution des revenus de la taxe d'affaires.

Le crédit diminue le montant payable de la taxe foncière générale imposée sur toute unité d'évaluation visée au premier alinéa et à l'égard de laquelle s'applique tout ou partie d'un taux visé au paragraphe 3^o du deuxième alinéa. Le montant du crédit est établi selon les règles prévues par le programme.

Le coût de l'ensemble des crédits accordés à l'égard des unités d'évaluation situées dans le secteur est à la charge de l'ensemble des unités qui y sont situées et qui appartiennent au groupe visé au premier alinéa.

Si la ville ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale et impose la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels, elle doit, si elle se prévaut du pouvoir prévu au premier alinéa, prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application des quatre premiers alinéas, que si la ville imposait la taxe foncière générale avec des taux particuliers aux catégories comprenant les unités d'évaluation assujetties à la surtaxe ou à la taxe sur les immeubles non résidentiels.

49. Lorsqu'une municipalité locale visée par le regroupement s'est prévaluée, à l'égard de son rôle d'évaluation entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001, du pouvoir prévu à l'article 253.27 de la Loi sur la fiscalité municipale, la ville peut, au plus tard lors de l'adoption du budget pour l'exercice financier de 2002, prévoir que l'étalement de la variation des valeurs imposables découlant de l'entrée en vigueur de ce rôle se poursuit, pour cet exercice, à l'égard du secteur visé.

50. Les articles 33 à 49 ont effet jusqu'au 31 décembre 2011.

51. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE A**DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE SAINT-GEORGES, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BEAUCE-SARTIGAN.**

Le territoire actuel de la Municipalité d'Aubert-Gallion, des Paroisses de Saint-Georges-Est et de Saint-Jean-de-la-Lande et de la Ville de Saint-Georges, dans la Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan, comprenant, en référence aux cadastres des cantons de Jersey, de Linière et de Shenley et au cadastre de la paroisse de Saint-Georges, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du sommet de l'angle nord du lot 846 du cadastre de la paroisse de Saint-Georges ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : en référence à ce cadastre, vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 846, 789, 788, 787 et 786, cette ligne traversant la rivière Famine et la route 204 qu'elle rencontre ; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 786 en rétrogradant à 782, 781C, 781B, 781A, 781, 780, 779, 778, 777A, 777, 776A, 776, 775, 774, 773, 772, 771A, 771 en rétrogradant à 763 et partie de la ligne sud-est du lot 762 jusqu'à la ligne nord-est du lot 719 ; vers le sud-est, successivement, la ligne nord-est dudit lot, son prolongement à travers le Rang Sainte-Marguerite puis la ligne nord-est du lot 674A ; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant les cadastres de la paroisse de Saint-Georges et du canton de Linière jusqu'à la ligne séparant le rang Continuation-du-1^{er}-Rang-d'Aubin-De L'Isle et le rang 2 section A du cadastre du canton de Linière ; en référence à ce cadastre, vers le sud-est, partie de la ligne séparant lesdits rangs jusqu'à la ligne sud-est du lot 11 du rang Continuation-du-1^{er}-Rang-d'Aubin-De L'Isle ; vers le sud-ouest, successivement, la ligne sud-est du lot 11 du rang Continuation-du-1^{er}-Rang-d'Aubin-De L'Isle, la ligne sud-est du lot 11 du rang 1 d'Aubin-De L'Isle, prolongée à travers la route 173 qu'elle rencontre, puis le prolongement de cette dernière ligne jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Loup ; généralement vers l'ouest, la ligne médiane de ladite rivière, en descendant son cours, jusqu'au prolongement vers le nord-est de la ligne séparant les cadastres de la paroisse de Saint-Georges et du canton de Jersey ; vers le sud-ouest, successivement, ledit prolongement et partie de la ligne séparant lesdits cadastres jusqu'à la ligne nord du rang 6 du cadastre du canton de Jersey, cette ligne traversant le Rang Jersey Nord et la Route de Saint-René qu'elle rencontre ; en référence à ce dernier cadastre, successivement vers l'est et le sud-est, la ligne nord des rangs 6 et 7 puis la ligne nord-est du lot 13 du rang 7, cette ligne traversant la Route de Saint-René qu'elle rencontre dans sa première section ; vers le sud-ouest, la ligne sud-est du lot 13 dans les rangs 7 et 6,

cette ligne traversant la Route de Saint-René qu'elle rencontre ; vers le sud, partie de la ligne séparant les rangs 1 et 2 jusqu'à la ligne sud du lot 16C du rang 1 ; vers l'ouest, successivement, la ligne sud dudit lot, en traversant la route 204, et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Chaudière ; généralement vers le sud, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement vers l'est de la ligne séparant les lots 25A et 24C du rang I du cadastre du canton de Shenley ; en référence à ce cadastre, vers l'ouest, ledit prolongement et la ligne séparant lesdits lots ; vers le sud, partie de la ligne séparant les rangs 2 et 1 jusqu'à la ligne sud du lot 15A du rang 2 ; généralement vers l'ouest, successivement, la ligne sud du lot 15A dans les rangs 2, 3 et 4, ces lignes étant reliées entre elles par des tronçons de ligne de rang ; vers le nord, partie de la ligne séparant les rangs 4 et 5 Sud jusqu'à la ligne sud du lot 30B du rang 5 Sud ; vers l'ouest, la ligne sud dudit lot ; vers le nord, successivement, partie de la ligne séparant les rangs 5 Sud et 6 Sud puis la ligne séparant les rangs 5 Gore et 6 Gore ; vers l'est, partie de la ligne séparant les rangs 5 Gore et 6 Nord jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 19A du rang 5 Nord ; vers le nord, partie de la ligne séparant les rangs 5 Nord et 6 Nord jusqu'à la ligne nord du lot 20 du rang 5 Nord ; vers l'est, la ligne nord du lot 20 dudit rang ; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparant les cadastres du canton de Shenley et de la Paroisse de Saint-Georges jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 209 du cadastre de la paroisse de Saint-Georges ; en référence à ce cadastre, vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 209, 209A, 209B, 210, 210A, 211 à 216, 216B, 216A et 217 à 220 puis partie de la ligne nord-ouest du lot 221 jusqu'à la ligne séparant les lots 264 et 264A ; vers le nord-ouest, successivement, la ligne séparant lesdits lots, en se prolongeant à travers le Rang Sainte-Éveline, puis la ligne séparant les lots 299 et 298 ; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 299 à 311 puis partie de la ligne nord-ouest du lot 312 jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 397 ; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 397, 398, 401, 402, 405, 406, 413, 417, 418, 419, 419A, 420A, 420 à 424, 424A, 425, 426, 427A, 427 à 432, 434, 435, 439, 440, 443, 444 et 447, cette ligne prolongée à travers la rivière Pozer, le Rang Saint-Charles, la route 271 et la Petite route Saint-Henri qu'elle rencontre ; vers le nord-est, partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Georges et de Saint-François jusqu'à la ligne médiane de la rivière Chaudière ; généralement vers le sud, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement vers le sud-est de la ligne nord-ouest du lot 530 ; vers le nord-est, ledit prolongement en contournant par le sud le lot 883 puis la ligne nord-ouest du lot 530, cette ligne traversant la route 173 et l'emprise d'un chemin de fer qu'elle rencontre ; vers le nord, partie de la ligne ouest du lot 856 jusqu'à la ligne séparant ce dernier lot

du lot 857A; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 856; généralement vers le sud, une ligne brisée limitant à l'est les lots 856 en rétrogradant à 847, cette ligne prolongée à travers la Route Cumberland qu'elle rencontre; enfin, vers le nord-est, successivement, partie de la ligne nord-ouest du lot 845D puis la ligne nord-ouest du lot 846 jusqu'au point de départ, cette dernière ligne traversant l'emprise d'un chemin de fer qu'elle rencontre.

Lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de Saint-Georges, dans la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière
sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 5 septembre 2001

Préparée par : JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

G-142/1

ANNEXE B

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT JUDICIAIRE DE BEAUCE

DESCRIPTION DES LIMITES DES DISTRICTS ÉLECTORAUX DE LA NOUVELLE VILLE DE SAINT-GEORGES, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BEAUCE-SARTIGAN

District électoral UN (1) de la ville de Saint-Georges dans le territoire de la ville de Saint-Georges, dans la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Georges les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rue, emprise de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du sommet de l'angle est du lot 551-76; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : partie de la ligne nord-ouest du lot 552-58 et la ligne nord-ouest des lots 554A-1 et 938; la ligne nord-est des lots 938, 947, 560B-1, 560C-1, 562-21, 562-4, 562-9, 562-10, 563, 969, 581, 583, 588-21, 589-18, 591-67, 595-68, 596-204, 1117, 929, 1118 et partie du lot 1114 jusqu'au prolongement, à travers le lot 1114, de la ligne nord-ouest du lot 607-126; ledit prolongement en direction sud-ouest, le côté nord-ouest des lots 607-126,

607-124, 607-124-1, 607-124, 607-43, traversant le lot 1148 (25^{ème} Avenue), le côté sud-est des lots 600-76, 1144-15 et 1144; partie du côté nord-est du lot 607-50 en direction sud-est jusqu'au prolongement de la ligne médiane du lot 607-19 (124^{ème} rue); ledit prolongement en direction sud-ouest traversant les lots 607-50, 607-49, 607-34-1, 1143 (10^{ème} Avenue), 607-34-2, 1141 (boulevard Lacroix), la ligne médiane du lot 607-19 et son prolongement, traversant les lots 1107 (2^{ème} Avenue), 607-1-4, 1125, 608-2, 1106 (1^{ère} Avenue), 607-6-2-3, 607-6-2-1-1, 910-1, 1105 (Promenade Chaudière) et le lit de la rivière Chaudière jusqu'à sa ligne médiane; ladite ligne médiane, la ligne passant à mi-distance entre les rives nord-est et l'île Pozer (lots 892 et 893) et nord-est de la rivière Chaudière, le prolongement de la ligne passant à mi-distance entre les rives nord-est de l'île aux Chèvres (lots 886, 887 et 888) et nord-est de la rivière Chaudière et cette dernière ligne passant à mi-distance jusqu'au prolongement de la ligne séparant la demi-nord-ouest de la demi-sud-est du lot 549; ledit prolongement et ladite ligne séparative, cette ligne coïncidant avec la ligne nord-ouest des lots 549-24, 549-23, 549-22, 549-18, 549-17, 549-6, 549-9, 549-10, 549-11 et 549-15; enfin partie de la ligne est du lot 549 et la ligne est du lot 551-76 jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire du district électoral 1.

Le nombre approximatif d'électeurs du quartier 1 est de 3552.

District électoral DEUX (2) de la ville de Saint-Georges dans le territoire de la ville de Saint-Georges, dans la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Georges les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rue, emprise de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du prolongement de la ligne nord-ouest du lot 607-26 avec la ligne nord-est du lot 1114; de là les lignes et démarcations suivantes : partie de la ligne nord-est du lot 1114 la ligne nord-est des lots 1167, 610-134, 610-41, 610-41-2, 611-2, 612-3, 613-1, 614-1, 615-2 et partie de la ligne nord-est du lot 617-5 jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne médiane du lot 617-168 (140^{ème} rue); ledit prolongement en direction sud-est traversant les lots 617-5, 617-109, 617-177 (22^{ème} Avenue); ladite ligne médiane du lot 617-168, une ligne traversant obliquement le lot 1057 (12^{ème} Avenue) jusqu'à l'extrémité nord-est de la ligne médiane du lot 617-9 (140^{ème} rue); ladite ligne médiane et son prolongement à travers le lot 1056 (10^{ème} Avenue), la ligne médiane du lot 617-61 (140^{ème} rue) et son prolongement à travers le lot 1070

(boulevard Lacroix) jusqu'à l'extrémité nord-est de la ligne médiane du lot 617-38 (140^{ième} rue); ladite ligne médiane son plus grand axe se prolongeant à travers les lots 617-34, 1067 (2^{ième} Avenue), 617-19, 617-1-1, 1065 (1^{ière} Avenue), 1069 et le lit de la rivière Chaudière jusqu'à sa ligne médiane; ladite ligne médiane en direction générale nord-ouest, jusqu'au prolongement de la ligne médiane du lot 607-19 (124^{ième} rue); ledit prolongement en direction nord-est, traversant la demie nord-est du lit de la rivière Chaudière puis les lots 1105 (Promenade Chaudière), 910-1, 607-6-2-1-1, 607-6-2-3, 1106 (1^{ière} Avenue), 608-2, 1125, 607-1-4, 1107 (2^{ième} Avenue); la ligne médiane du lot 607-19 (124^{ième} rue) et son prolongement à travers les lots 1141 (boulevard Lacroix), 607-34-2, 1143 (10^{ième} Avenue), 607-34-1, 607-49 et 607-50; partie de la ligne nord-est du lot 607-50, la ligne sud-est des lots 1144, 1144-15, 600-76 et son prolongement à travers le lot 1148 (25^{ième} Avenue); le côté nord-ouest des lots 607-43, 607-124, 607-126 et son prolongement à travers le lot 1114 (35^{ième} Avenue) jusqu'au point de départ lesquelles limites définissent le territoire du district électoral 2.

Le nombre approximatif d'électeurs du quartier 2 est de 3460.

District électoral TROIS (3) de la ville de Saint-Georges dans le territoire de la ville de Saint-Georges, dans le municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Georges les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rue, emprise de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites: partant de l'intersection de la ligne nord-est du lot 617-5 avec le prolongement de la ligne médiane du lot 617-168 (140^{ième} rue); de là les lignes et démarcations suivantes: partie de la ligne nord-est du lot 617-5 en direction sud-est; la ligne nord-est des lots 618-4, 619-8, 620-3 et 622-2, cette ligne prolongée à travers les chemins publics et cours d'eau qu'elle rencontre; la ligne sud-est du lot 622-2 et partie de la ligne sud-est du lot 622-22 jusqu'à la ligne nord-est du lot 738-1; la ligne nord-est des lots 738-1, 738-2, 1096, 658A-1 et 658A-2; la ligne nord des lots 651-8, 649-2 et 649-1; la ligne sud-est des lots 649-1, 649-2, 1098, 649-6, 1101, 649-8, 649-7, 649-9, 649-11, 649-12, 649-14 et 650, cette ligne prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Linière; la ligne médiane de ladite rivière dans une direction générale ouest et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Chaudière, la ligne médiane de ladite rivière vers le nord jusqu'au prolongement de la ligne médiane, dans son axe principal, du lot 617-38 (140^{ième} rue); ledit prolongement en direction nord-est traversant la demie du lit de ladite rivière, des

lots 1069, 1065 (1^{ière} Avenue), 617-1-1, 617-19, 1067, (2^{ième} Avenue) et 617-34, ladite ligne médiane principale du lot 617-38, en direction nord-est et son prolongement à travers le lot 1070 (boulevard Lacroix); la ligne médiane du lot 617-61 (140^{ième} rue) et son prolongement à travers le lot 1056 (10^{ième} Avenue), la ligne médiane du lot 617-9 (140^{ième} rue) se prolongeant diagonalement à travers le lot 1057 (12^{ième} Avenue), la ligne médiane du lot 617-168 (140^{ième} rue) et son prolongement à travers les lots 617-177 (22^{ième} Avenue), 617-104 et 617-5 jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le district électoral 3.

Le nombre approximatif d'électeurs du quartier 3 est de 3658.

District électoral QUATRE (4), de la ville de Saint-Georges dans le territoire de la ville de Saint-Georges, dans le municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Georges les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rue, emprise de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites: partant au sommet d'angle ouest du lot 65-11, de là successivement les lignes et démarcations suivantes: la ligne nord-ouest du lot 65-11; la ligne nord des lots 65-11, 65-10 et 65-9; la ligne nord-ouest des lots 65-9, 65-8, 65-7, 65-122 et 65-75; la ligne sud des lots 65-73, 65-114, 65-115, 65-123, 1385-6, 65-61-1, 65-61, 65-93, 65-94 et 65-107, sois jusqu'à la ligne séparant le lot originnaire 65 des lots originnaires 61, 61A et 64; ladite ligne séparative des lots en allant vers le nord-est et son prolongement jusqu'à la ligne passant à mi-distance entre les rives sud-ouest de l'île Pozer (lot 892 et 893) et sud-ouest de la rivière Chaudière; vers le sud-est, ladite ligne passant à mi-distance et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Chaudière; vers le sud-est, ladite ligne médiane en direction générale sud-est jusqu'au prolongement de la ligne médiane du lot 89-98 (23^{ième} rue); ledit prolongement en direction sud-ouest traversant la demie du lit de la rivière Chaudière puis les lot 82-1, 89A-2, 89A-1, 920 (1^{ière} Avenue) 88-2, 88-3, 89-103, 89-94 (2^{ième} Avenue) 89-110, 89-115, 89-95 (3^{ième} Avenue), 89-120, 89-124, 89-126 et 89-97 (4^{ième} Avenue), ladite ligne médiane prolongée à travers le lot 89-100 (6^{ième} Avenue), la ligne médiane du lot 89-5 (23^{ième} Avenue) prolongée à travers le lot 89-7 (8^{ième} Avenue), la ligne médiane du lot 89-8 prolongée à travers les lots 89-10 (10^{ième} Avenue), 89-89, 1391-26, 1391-1 (12^{ième} Avenue), 1391, 89-89 et 89-89-1; la ligne sud-ouest des lots 89-89-1, 89-88-6, 75-117-1, 75-16, 75-2-2, 75-157-7, 69-189-3, 68-132, 67-207, 67-207-1, 66-17-1, 66-17 et 65-11 jusqu'au point de départ lesquelles limites définissent le territoire du district électoral 4.

Le nombre approximatif d'électeurs du quartier 4 est de 2719.

District électoral CINQ (5) de la ville de Saint-Georges dans le territoire de la ville de Saint-Georges, dans le municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Georges les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rue, emprise de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites : partant d'un point situé à l'intersection du prolongement de la ligne séparative des lots 117-21 et 118 avec la ligne médiane de la rivière Chaudière, de là les lignes et démarcations suivantes : la ligne sud-est des lots 117-21, 117-20, 117-16, 117-13, 117-12, 117-7, 1365-1, 117-1, 117-2, 117-3, 117-4, 117-5, 117-6 et 1314 ; la ligne sud-ouest des lots 1314, 115, 112, 112-1 et 111 ; la ligne sud-est du lot 332-1 ; la ligne sud-ouest des lots 332-1, 333-1, 334-1, 335-1, 336-1 et 337-1, la ligne nord-ouest des lots 337-1 et 928 ; la ligne sud-ouest des lots 92-106-1, 92-101-5 et 92-102 ; la partie de la ligne sud-ouest du lot 89-89-1 jusqu'au prolongement de la ligne médiane du lot 89-8 (24^{ième} rue) ; ledit prolongement en direction nord-est, traversant les lots 89-89-1, 89-89, 1391, 1391-1 (12^{ième} Avenue), 1391-26, 89-89, 89-10 (10^{ième} Avenue) ; la ligne médiane du lot 89-8 (24^{ième} rue) prolongée à travers le lot 89-7 (8^{ième} Avenue), la ligne médiane du lot 89-5 (23^{ième} rue) prolongée à travers le lot 89-100 (6^{ième} Avenue), la ligne médiane du lot 89-98 (23^{ième} rue) prolongée à travers les lots 89-126, 89-120, 89-95 (3^{ième} Avenue) 89-115, 89-110, 89-94 (2^{ième} Avenue), 89-103, 88-3, 88-2, 920 (1^{ière} Avenue), 89A-1, 89A-2 et la demie du lit de la rivière Chaudière ; la ligne médiane de la rivière Chaudière en direction générale sud-ouest jusqu'au point de départ ; lesquelles limites définissent le territoire de district électoral 5.

Le nombre approximatif d'électeurs du quartier 5 est de 2859.

District électoral SIX (6) de la ville de Saint-Georges dans le territoire de la ville de Saint-Georges, dans le municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan, comprenant en référence aux cadastres de la paroisse de Saint-Georges, des cantons de Linière et Jersey, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rue, emprise de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites : partant du sommet d'angle ouest du lot 872 du cadastre de la paroisse de Saint-Georges ; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : la ligne nord-est du lot 846 en allant vers le sud-est, traversant la rivière Famine et se continuant le long dudit côté du lot 846, le côté nord-est du lot 789 traversant la route 204, le côté nord-

est des lots 788, 787 et 786 étant partiellement le côté nord-est de la 125^{ième} avenue ; la ligne sud-est des lots 786 en rétrogradant à 782, 781C, 781B, 781A, 781 en rétrogradant à 777, 776A, 776 en rétrogradant à 772, 771A, 771 en rétrogradant à 762 jusqu'à la ligne nord-est du lot 719 ; ladite ligne en allant vers le sud-est et traversant la 175^{ième} rue, puis la ligne nord-ouest du lot 674A, étant le côté sud-ouest de la route du rang St-Charles ; la ligne sud-est des lots 674A, 674 en rétrogradant à 666 jusqu'à la ligne séparant le rang 2 section A avec le rang Continuation du rang 1 d'Aubin-Deslisle du cadastre du canton de Linière ; ladite ligne de rang en direction sud-est jusqu'à la ligne sud-est du lot 11 de la Continuation du rang 1 d'Aubin-Delisle ; ladite ligne de lot en direction sud-ouest, puis la ligne sud-ouest du lot 11 du rang 1 d'Aubin-Delisle et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Linière ; ladite ligne médiane en direction générale ouest jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 1A du rang Chemin Kennebec du cadastre du canton de Jersey ; ledit prolongement en direction sud-ouest et son prolongement à travers un chemin public puis la ligne nord-ouest du lot 1C dudit rang ; la ligne sud des lots 2C, 3C, 4C, 5C et 6C dudit rang puis tournant en direction sud-est la ligne sud-ouest des lots 7C, 8C, 9C ; la ligne sud-est du lot 13 du rang 7 puis la ligne sud-est du lot 13 du rang 6 ; la ligne est des lots 15A à 16C du rang 1 ; la ligne sud du lot 16C du rang 1 prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Chaudière ; la ligne médiane de la rivière Chaudière en direction générale nord, jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la rivière Linière, ledit prolongement, puis la ligne médiane de la rivière Linière dans une direction générale est jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 650 ; le côté sud-est des lots 650, 649-14, 649-12, 649-11, 649-9, 649-7, 649-8, 1101, 649-6, 1098, 649-2 et 649-1, la ligne nord des lots 649-1, 649-2 et 651-8, la ligne nord-est des lots 658A-2, 658A-1, 1096, 738-2 et 738-1 ; partie de la ligne sud-est du lot 622-22, la ligne sud-est du lot 622-2 ; la ligne nord-est des lots 622-2, 620-3, 619-8, 618-4, 617-5, 615-2, 614-1, 613-2, 611-2, 610-41-2, 610-41-1, 610-134, 1167, 1114, 1118, 929, 1117, 596-204, 595-68, 591-67, 589-18, 588-21, 583, 581, 969, 563, 562-10, 562-9, 562-4, 562-21, 560C-1, 560B-1, 947 et 938 ; la ligne nord-ouest des lots 938, 554A-1, partie de la ligne nord-ouest du lot 552-58 ; la ligne ouest des lots 551-76 et 549 ; la ligne nord-ouest de la ligne médiane du lot 549 correspondant à la ligne des lots 549-15, 549-11, 549-10, 549-9, 549-6, 549-17, 549-18, 549-22, 549-23-1, 549-23-1-9 à 549-23-1-11, 549-1-4, 549-23-1-5 et 549-24 ; ladite ligne prolongée jusqu'à une ligne équidistante entre les rives nord-est de l'île aux chèvres (lot 886, 887 et 888) et nord-est de la rivière Chaudière ; ladite ligne équidistante en direction générale nord-ouest ; la ligne médiane de la rivière Chaudière en direction générale nord-ouest contournant l'île 884 par le nord-est jusqu'au prolongement de la

ligne séparant l'île 883 du lot 530; ledit prolongement puis ladite ligne médiane jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 530; le prolongement et la ligne nord-ouest du lot 530; la ligne est du lot 529; la ligne nord-ouest du lot 856, la ligne est des lots 856 en rétrogradant à 847; partie de la ligne nord-ouest des lots 845D et la ligne nord-ouest du lot 846 jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de district électoral 6.

Le nombre approximatif d'électeurs du quartier 6 est de 2822.

District électoral SEPT (7) de la ville de Saint-Georges dans le territoire de la ville de Saint-Georges, dans le municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan, comprenant en référence aux cadastres de la paroisse de Saint-Georges et du canton de Shenley les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemin, routes, rue, emprise de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites: partant du sommet d'angle ouest du lot 872 du cadastre de la paroisse de Saint-Georges; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: partant du sommet d'angle est du lot 448; de là successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne nord-est des lots 448 et 477 prolongée à travers la route 271, la ligne nord-est du lot 478 prolongée à travers la route Saint-Henri, la ligne nord-est du lot 525; la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Georges et Saint-François en direction nord-est et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Chaudière; ladite ligne médiane en direction générale sud contournant par le nord-est les îles 884, 886, 887 et 888 jusqu'au prolongement d'une ligne passant à équidistance entre les rives de l'île Pozer (lot 892 et 893) et sud-ouest de la rivière Chaudière, ledit prolongement et ladite ligne équidistante en direction générale ouest jusqu'au prolongement de la ligne des lots 64 et 65; ledit prolongement en direction sud-ouest de la ligne des lots originaires 61, 61A et 64 en allant vers le sud-est, cette ligne coïncide avec la ligne nord-ouest des lots 65-120, 65-92, 65-110, 65-109, 65-108, 65-107; la ligne sud des lots 65-107, 65-94, 65-93, 65-61, 65-61-1, 1385-6, 65-123, 65-115, 65-114 et 65-73; la ligne nord-ouest des lots 65-75, 65-122, 65-7, 65-8 et 65-9; la ligne nord des lots 65-9, 65-10 et 65-11; la ligne nord-ouest du lot 65-11; la ligne sud-ouest des lots 65-11, 66-17, 66-17-1, 67-207-1, 67-207, 68-132, 69-189-3, 72-157-7, 75-2-2, 75-16, 75-117-1, 89-88-6, 89-89-1, 92-102-1, 92-101-5 et 92-106-1; la ligne nord-ouest des lots 928 et 337-1; la ligne sud-ouest des lots 337-1, 3336-1, 335-1, 334-1, 333-1, 332-1; la ligne

sud-est du lot 332-1, la ligne sud-ouest des lots 111, 112-1, 112, 115 et 1314; la ligne sud-est des lots 1314, 117-6, 117-5, 117-4, 117-3, 117-2, 117-1, 1365-1, 117-7, 117-12, 117-13, 117-16, 117-20 et 117-21 prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Chaudière; ladite ligne médiane en direction générale sud-ouest puis en générale sud jusqu'au prolongement de la ligne séparant les lots 25A et 25C du rang 1 du cadastre du canton de Shenley; ledit prolongement en direction ouest; puis ladite ligne traversant longitudinalement la route Veilleux jusqu'à la ligne séparant les rangs 1 et 2; ladite ligne en direction nord jusqu'à la ligne séparant les cadastres du canton de Shenley et la paroisse de Saint-Georges; ladite ligne en direction nord-est jusqu'à son intersection avec la ligne ouest du lot 170, la ligne ouest des lots 170, 169, 167, 165, 163, 161, 159, 157, 991, 155 et 989, une ligne traversant le chemin de St-Jean jusqu'au côté nord-ouest de ladite route à son intersection avec la ligne nord-est du lot 141; la ligne nord-est du lot 141; la ligne sud-est du lot 137; la ligne sud-ouest des lots 137, 136 et une partie du lot 127B soit jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 243; la ligne sud-est du lot 324; la ligne sud-ouest des lots 324 à 336 et partie de la ligne du lot 337; la ligne sud-est des lots 395, 396 et 397 jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de district électoral 7.

Le nombre approximatif d'électeurs du quartier 7 est de 1714.

District électoral HUIT (8) de la ville de Saint-Georges dans le territoire de la ville de Saint-Georges, dans le municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan, comprenant en référence aux cadastres de la paroisse de Saint-Georges et du canton de Shenley les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemin, routes, rue, emprise de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites: partant du sommet d'angle ouest du lot 872 du cadastre de la paroisse de Saint-Georges; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: partant du sommet d'angle est du lot 448; de là les lignes et démarcations suivantes: la ligne sud-est des lots 397, 396 et 395; la ligne nord-est des lots 323, 244, 245 et 246; la ligne sud-est du lot 324; partie de la ligne nord-est du lot 243; la ligne nord-ouest du lot 141; la ligne nord-est du lot 141; une ligne traversant diagonalement la route de Saint-Jean-de-la-Lande jusqu'au sommet d'angle ouest du lot 989; la ligne sud-ouest du lot 989; la ligne ouest des lots 989, 155, 991, 157, 159, 161, 163, 165, 167, 169 et 170; la ligne séparant les cadastres de la paroisse de Saint-Georges avec le cadastre du canton de Shenley en

direction sud jusqu'à son intersection avec la ligne est du rang 2 du cadastre du canton de Shenley; la ligne est du rang 2 en direction sud; la ligne sud du lot 15A du rang 2 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du chemin du deuxième rang; ladite ligne médiane en direction sud jusqu'au prolongement de la ligne sud du lot 15A du rang 3, ledit prolongement en direction ouest puis ladite ligne jusqu'à la ligne séparant les rangs 3 et 4, ladite ligne de rang en direction sud jusqu'à la ligne sud du lot 15A du rang 4; ladite ligne en direction ouest et son prolongement jusqu'à la ligne séparant les rangs 4 et 5 sud; ladite ligne de rang en direction nord jusqu'au prolongement de la ligne sud du lot 30B du rang 5 sud, ledit prolongement en direction ouest puis ladite ligne en direction du rang 5 sud; ledit prolongement en direction ouest puis ladite ligne; la ligne ouest des lots 30B à 36 du rang 5 sud puis la ligne ouest des lots 37, 38 et 39 du rang 5 Gore; la ligne nord en direction est du lot 39 jusqu'à son intersection avec la ligne ouest du lot 19A du rang 5 nord; la ligne ouest des lots 19A à 20 du rang 5 nord; la ligne nord du lot 20 du rang 5 nord prolongée à travers le chemin du quatrième rang, soit le côté sud-ouest du lot 209 du cadastre de la paroisse de Saint-Georges; ledit côté sud-ouest en direction nord-ouest; la ligne nord-ouest des lots 209 à 220 et partie de la ligne nord-ouest du lot 221; la ligne sud-ouest du lot 264 et son prolongement à travers le chemin du rang Ste-Evelyne puis la ligne sud-ouest du lot 299; la ligne nord-ouest des lots 299 à 311, partie de la ligne nord-ouest du lot 312 jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de district électoral 8.

Le nombre approximatif d'électeurs du quartier 8 est de 568.

Le tout tel que montré sur le plan ci-joint portant le numéro 8851 de mes minutes.

Fait et préparé à Ville de Saint-Georges, le 1^{er} août 2001 sous le numéro 8851 de mes minutes.

BOLDUC, POULIN ET ASSOCIÉS,
arpenteurs-géomètres

Par: RICHARD POULIN, *a.-g.*

Dossier: 2008

Minute: 8895

36900

Gouvernement du Québec

Décret 1049-2001, 12 septembre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le redressement des limites territoriales de la Municipalité de L'Isle-Verte et de la Paroisse de Saint-Éloi ainsi que la validation d'actes accomplis par la Paroisse de Saint-Éloi

ATTENDU QUE certaines parties des limites territoriales de la Municipalité de L'Isle-Verte et de la Paroisse de Saint-Éloi sont imprécises;

ATTENDU QU'il a été constaté, au ministère des Ressources naturelles, qu'il existait des imprécisions dans la description des limites territoriales de la Municipalité de L'Isle-Verte et de la Paroisse de Saint-Éloi;

ATTENDU QUE la Paroisse de Saint-Éloi a toujours agi, à l'égard de portions de territoire limitrophes faisant l'objet d'une description imprécise, comme si elles étaient les siennes;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole a transmis aux deux municipalités, conformément à l'article 179 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), un avis contenant la proposition de redressement et de validation d'actes qu'elle entendait soumettre au gouvernement;

ATTENDU QUE ces deux municipalités ont avisé la ministre des Affaires municipales et de la Métropole de leur accord sur cette proposition;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des articles 178 et 192 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, redresser les limites territoriales de ces municipalités pour les préciser et valider les actes qu'une municipalité a accomplis sans compétence à l'égard d'un territoire qui n'est pas le sien;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE les limites territoriales de la Municipalité de L'Isle-Verte et de la Paroisse de Saint-Éloi soient redressées et que les actes que la Paroisse de Saint-Éloi a accomplis soient validés selon ce qui suit: